



PC39 40 - 10 Notice d'accessibilité Bâtiments hors enceinte

Rendu PC - Mai 2024

Notice d'accessibilité des bâtiments hors enceinte

AFFAIRE	PHASE	LOT	EMETTEUR	NUM.BAT	NOM.BAT	NIV	ZONE	TYPE DOC	N° DOC	INDICE
SLA1	PC	GEN	AS	00	ENS	TN	TZ	DOC	1013	0

GESTION DES INDICES

Créé le 30.05.2024	0	Création du document
--------------------	---	----------------------

Sommaire

1.	Présentation du projet et de l'ensemble immobilier	4
2.	Présentation des bâtiments	6
3.	Définition de l'accessibilité et réglementation applicable	10
4.	Demandes de dérogations	10
5.	Dispositions réglementaires appliquées au projet	11
5.1.	Exigences générales	11
5.2.	Cheminements extérieurs (art. 2)	11
5.3.	Stationnement automobile (art. 3)	12
5.4.	Accès aux bâtiments (art. 4)	13
5.5.	Accueil du public (art. 5)	13
5.6.	Circulations intérieures horizontales (art. 6)	13
5.7.	Circulations intérieures verticales - Escaliers (art. 7)	15
5.8.	Circulations intérieures verticales - Ascenseurs (art. 7)	15
5.9.	Circulations intérieures verticales – Appareils élévateurs (art. 7)	15
5.10.	Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)	15
5.11.	Revêtements des sols, murs et plafonds (art. 9)	15
5.12.	Portes, portiques et sas (art. 10)	16
5.13.	Locaux accessibles, équipements et commandes (art. 11)	16
5.14.	Sanitaires (art. 12)	17
5.15.	Sorties (art. 13)	17
5.16.	Eclairage (art. 14)	17
5.17.	Etablissements recevant du public assis (art. 16)	18
5.18.	Etablissements comportant des locaux d'hébergement (art. 17)	18
5.19.	Cabines et espaces à usage individuel (art. 18)	19
5.20.	Caisses de paiement et équipements disposées en batterie (art. 19)	19
5.21.	Sous-titrage et audiodescription (art. 20)	19
6.	Annexes	20
6.1.	Annexe 1 - Dimensions d'encombrement d'un fauteuil roulant	20
6.2.	Annexe 2 – Caractéristiques dimensionnelles des espaces	21
6.3.	Annexe 3 – Eléments de signalisation	22
6.4.	Annexe 4 – Dispositifs de prévention des chocs	23
6.5.	Annexe 5 – Dimensions des mobiliers, bornes et poteaux	24
6.6.	Annexe 6 – Bande de guidage tactile	25
6.7.	Annexe 7 – Dispositif d'éveil à la vigilance	26
6.8.	Annexe 8 – Dispositif répéteur de feux de circulation	27
6.9.	Annexe 9 – Boucle d'induction magnétique	28

1. Présentation du projet et de l'ensemble immobilier

Le projet prévoit la construction de la cité du ministère de la Justice. Cet ensemble immobilier sera implanté sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en Guyane. Il comportera plusieurs bâtiments et de grandes aires de stationnement à l'air libre.

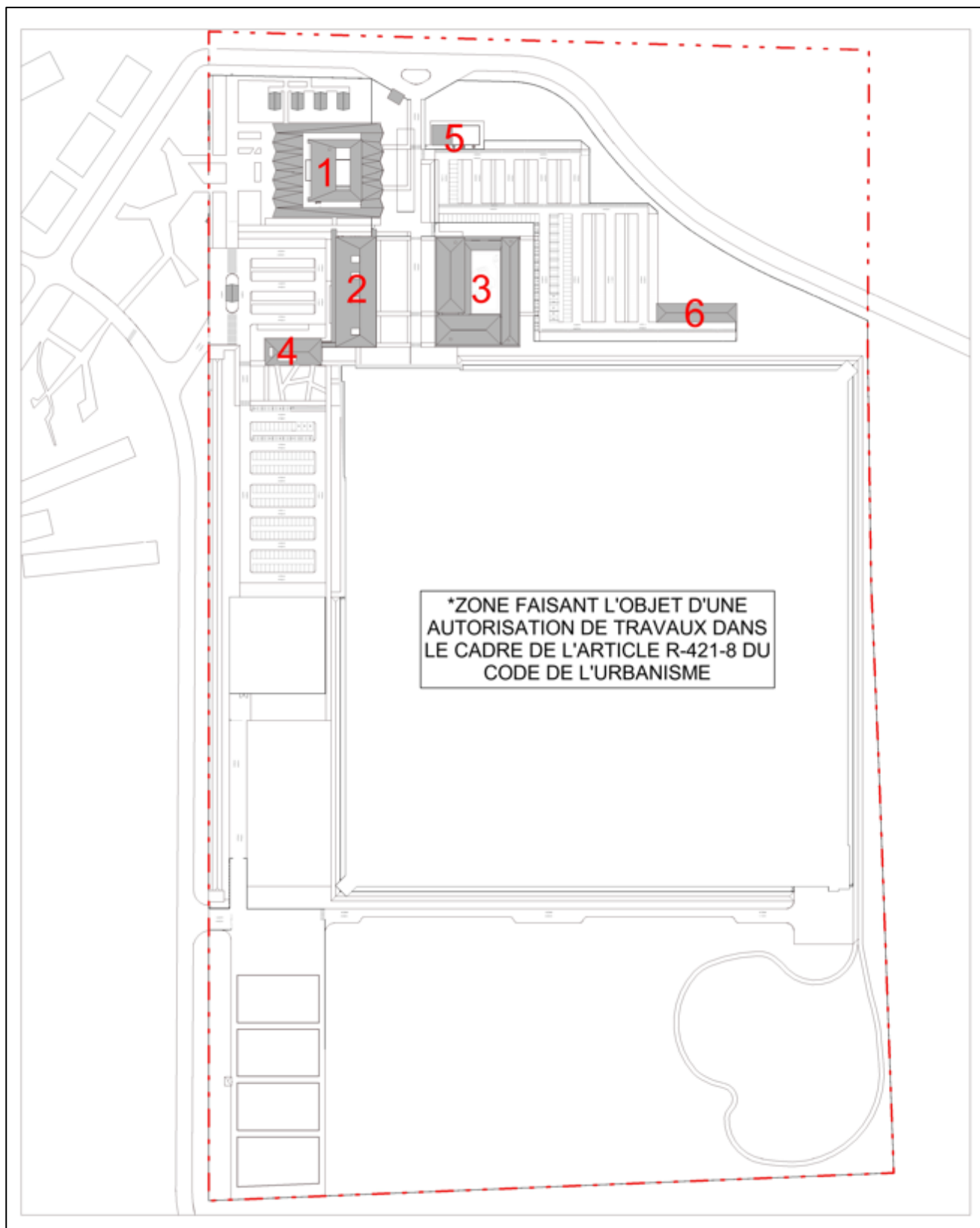
Le tableau suivant présente les bâtiments implantés hors enceinte.

	Bâtiment	Typologie	Classement adm. proposé
Périm. PC	Tribunal judiciaire (1)	Bâtiment de 3 étages sur sous-sol partiel	ERP de types W et L de 3 ^e cat.
	Maison de la Cité (3)	Bâtiment de 1 étage partiel sur rez-de-ch.	Code du travail
	SPIP/PJJ (2)	Bâtiment de 1 étage sur rez-de-chaussée	ERP de type W de 5 ^e cat.
	Accueil des familles (4)	Bâtiment à simple rez-de-chaussée	ERP de type W de 5 ^e cat.

La présente notice d'accessibilité est relative aux bâtiments implantés en dehors de l'enceinte du centre pénitentiaire.

Les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement des bâtiments situés dans l'enceinte pénitentiaire sont décrites dans une notice d'accessibilité dédiée.

L'implantation des bâtiments sur le site est repérable sur l'extrait de plan suivant.



Sur l'extrait de plan ci-dessus, la **construction 6** correspond à la réserve d'eau du site et la **construction 5** représente les locaux techniques (poste de transformation, groupe électrogène et groupe froid), dont la description est abordée dans la notice de sécurité incendie du dossier d'autorisation de travaux.

2. Présentation des bâtiments

Dispositions relatives au tribunal judiciaire.

Les niveaux seront distribués dans les conditions suivantes.

Niveau	Distribution
3 ^e étage	Un secrétariat, 12 bureaux, une salle de réunion, un local détente, 2 box de consultation des dossiers, 2 locaux de classement, un local reprographie, un local électrique et des sanitaires. Ce niveau comporte une terrasse accessible au personnel et une terrasse technique.
2 ^e étage	2 secrétariats, 37 bureaux, 2 salles de réunions, 9 locaux de classement, un satellite d'attente gardée, une permanence d'orientation générale, une salle de défèrement, un box d'entretien, une station de numérisation, un local reprographie centrale, 4 locaux de reprographie, 2 box de consultation, un local de stockage des fournitures, un local ménage, un local électrique, un local courrier, des sanitaires/douches. Ce niveau comporte, côté patio, une terrasse accessible au personnel.
1 ^{er} étage	La salle des pas perdus, la salle d'audience d'assise ou pénale avec sa régie, la salle d'audience civile, la salle d'audience pénale, 9 locaux d'attente, 5 grandes salle d'audience de cabinet dont 3 sécurisées, une grande salle d'audience instruction, 3 petite salle d'audience de cabinet, 4 satellite d'attente pour les détenus, 3 bureaux, une infirmerie, 5 box avocats/clients, 1 box confidentiel des victimes, une salle de jeu, 1 local de rangement, 3 salles de délibérés, 2 locaux électricité, un local climatisation, un local ménage, des sanitaires/douches.
Rez-de-ch.	La salle des pas perdus, 9 bureaux, 10 box de travail, 4 banques d'accueil, 2 locaux de reprographie, un local de classement, 3 auxiliaires de justice, 3 locaux électricité, un poste central de sécurité, 2 locaux d'archives, 2 bureaux de réception, 2 box entretien avocat/retenu, une salle d'attente collective, 2 box entretien avocat/détenu, un poste d'enregistrement, un local fouilles/coffre, 2 cellules individuelles, une cellule collective, une salle de détente, des vestiaires pour les gardes, un local TGBT, un local eau chaude sanitaire, un local de stockage des scellés, une chambre forte, un local courrier central, un local poubelles, un local compactage, un local de stockage de mobilier, un atelier de maintenance, un local nacelle, un local entretien et des sanitaires/douches
Sous-sol	Tunnel de liaison avec le centre pénitencier.

Les niveaux seront desservis dans les conditions suivantes.

Destination	Identification	Niveaux desservis	Largeur
Public (rose sur les plans)	P1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
	P2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
	P3	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
	P4	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
	Asc. côté P2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
	Asc. côté P3	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
Utilisateurs (orange sur les plans)	U1	3 ^e étage au rez-de-chaussée.	1 unité de passage
	U2	3 ^e étage au rez-de-chaussée.	2 unités de passage
	Asc. côté U2	3 ^e étage au rez-de-chaussée.	
	Asc. côté U2	3 ^e étage au rez-de-chaussée.	
Détenus (violet sur les plans)	D1	2 ^e étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	D2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	D3	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	D4	Sous-sol au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	Asc. côté D1	2 ^e étage au sous-sol	
	Asc. côté D2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
Retenu (violet sur les plans)	R1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
	Asc. côté R1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	

Au rez-de-chaussée, le bâtiment dispose des dégagements suivants.

Façade	Identification	Largeur
Nord	Côté aide juridictionnelle	1 dégagement de 2 unités de passage
	Débouché bas de l'escalier P1	1 dégagement de 2 unités de passage
Sud	Débouché bas de l'escalier P4	1 dégagement de 2 unités de passage
	Débouché bas de l'escalier U1	1 dégagement de 1 unité de passage
Est	Côté courrier central	1 dégagement de 3 unités de passage
	Côté sas fourgons	1 dégagement de 1 unité de passage
Ouest	Salle des pas perdus (débouché bas de l'escalier P1)	1 dégagement de 3 unités de passage
	Salle des pas perdus (débouché bas de l'escalier P3)	1 dégagement de 3 unités de passage

Dispositions relatives au bâtiment Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Les niveaux seront distribués dans les conditions suivantes.

Niveau	Distribution
1 ^{er} étage	<u>Côté SPIP.</u> Un secrétariat, 16 bureaux, un local archives, 2 locaux électriques, une salle de réunion, une salle de détente avec coin cuisine, un local de rangement, un local de reprographie, un espace de stockage et des sanitaires. <u>Côté PJJ.</u> 13 bureaux, 2 locaux d'archives, un local reprographie, un local électrique, une kitchenette, un espace de discussion, un local ménage et des sanitaires.
Rez-de-ch.	<u>Côté SPIP.</u> Un hall d'accueil avec salle d'attente, un local de rangement, 2 sanitaires, un local de ménage, un vestiaire, un local de reprographie, un local technique branchement eau, un local électrique, un local ménage central, un local de stockage, un espace de détente, 6 bureaux, une salle d'action collectives, deux locaux serveurs, un local déchet, un local technique CVC/CTA et des sanitaires. <u>Côté PJJ.</u> Un hall d'accueil, 4 espaces d'entretien, 2 salles d'activités, 1 bureaux, 1 salle de réunion, un local reprographie, un local électrique, des sanitaires.

Les niveaux seront desservis dans les conditions suivantes.

Identification	Niveaux desservis	Largeur
PJJ.1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	140 centimètres
PJJ.2	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	90 centimètres
A.PJJ.1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
SPIP.1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	140 centimètres
A.SPIP.1	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	

Au rez-de-chaussée, le bâtiment dispose des dégagements suivants.

Façade	Identification	Largeur
Nord		1 dégagement de 90 centimètres
Sud		
Est	Au débouché bas de l'escalier PJJ.1	1 dégagement de 140 centimètres
	Au débouché bas de l'escalier PJJ.2	1 dégagement de 140 centimètres
	Au débouché bas de l'escalier SPIP.1	1 dégagement de 140 centimètres
Ouest	Côté hall PJJ	1 dégagement de 180 centimètres
	Côté hall SPIP	1 dégagement de 180 centimètres

Dispositions relatives à la Maison de la Cité.

Les niveaux seront distribués dans les conditions suivantes.

Niveau	Distribution
1 ^{er} étage	5 chambres individuelles dont 1 adaptée, 11 chambres doubles, un espace de repos avec office, une buanderie, 2 locaux techniques électriques et un local technique CVC. 1 local technique ECS, 2 locaux techniques électriques et 1 local CTA.
Rez-de-ch.	<u>Nord.</u> Des sanitaires, un local technique électrique, un local technique eau. <u>Sud.</u> Un terrain de sport, 2 salles de sport, des vestiaires, 5 bureaux, un local de rangement, un local ménage et un local électrique. <u>Est.</u> Une salle de restaurant, une salle de réception, une cafétéria, un local laverie, un local de distribution, un local de production chaude, un local de préparation froide, des chambres froides, un local plonge, un local déconditionnement, des vestiaires, des réserves, un hall de réception, un bureau et un local déchet. <u>Ouest.</u> Un bureau, un local de rangement, des sanitaires, 2 salles de formation, des locaux électriques, 2 bureaux, un box de déshabillage, un local de rangement, un local de reprographie, un secrétariat et un local ménage.

Les niveaux seront desservis dans les conditions suivantes.

Identification	Niveaux desservis	Largeur
Chambre 1 (Côté nord)	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	2 unités de passage
A.Chambre.1 (Côté nord)	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	
Chambre 2 (Côté sud)	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage
Technique 1 (Côté ouest)	1 ^{er} étage au rez-de-chaussée	1 unité de passage

Au rez-de-chaussée, le bâtiment dispose des dégagements suivants.

Façade	Identification	Largeur
Nord	Accès logistique – hall de réception	1 dégagement de 3 unités de passage
	Débouché bas de l'escalier technique 1	1 dégagement de 2 unités de passage
	Côté escalier technique 1	1 dégagement de 3 unités de passage
Sud	Débouché bas de l'escalier Chambre 2	1 dégagement de 1 unité de passage
Est	Accès personnel – côté salle de formation	1 dégagement de 3 unités de passage
Ouest	Côté salle de restaurant	1 dégagement de 3 unités de passage
	Depuis la salle de restaurant	1 dégagement de 3 unités de passage

Dispositions relatives au bâtiment Accueil des Familles (AFA).

Les niveaux seront distribués dans les conditions suivantes.

Niveau	Distribution
Rez-de-ch.	Un hall d'entrée, des zones d'attentes, de jeux et de repas intérieures et extérieures, des sanitaires, un bureau, un local poussettes, un local entretien/ménage, 2 locaux électriques, un local onduleur, 1 local CVC et 3 bureaux

Au rez-de-chaussée, le bâtiment dispose des dégagements suivants.

Façade	Identification	Largeur
Nord		
Sud	Depuis le hall	1 dégagement de 120 centimètres
	Depuis l'aire de jeux	1 dégagement de 120 centimètres
Est	Côté Bureaux	1 dégagement de 90 centimètres
Ouest		

3. Définition de l'accessibilité et réglementation applicable

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Le cadre réglementaire spécifiquement applicable au projet est prévu par :

- l'article L. 161-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les articles R. 162-8 à R. 162-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- les articles R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation.

Les exigences d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public sont définies par les articles R. 162-8 à R.162-13 et R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 111-1 § 3 du code de la construction et de l'habitation définit l'accessibilité.

« Un bâtiment ou un aménagement qui, dans des conditions normales de fonctionnement, permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de s'orienter, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes ».

L'article R. 162-9 précise.

« Les établissements recevant du public définis à l'article R 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées satisferont aux règlements suivants :

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
- décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ;
- arrêté du 11 septembre 2007 ;
- arrêté du 20 avril 2017 ;

Dans un souci de cohérence, la Maison de la Cité, qui constitue un bâtiment à usage professionnel régit par l'arrêté du 27 juin 1994, sera traitée comme les autres bâtiments hors enceinte, dans le respect des textes réglementaires précités.

Le présent document précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

4. Demandes de dérogations

Le projet ne comporte pas de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées.

5. Dispositions réglementaires appliquées au projet

5.1. Exigences générales

Dans le respect de l'arrêté du 20 avril 2017, le projet intégrera l'accessibilité à tous les types de handicap. C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **pour la déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- **pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- **pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- **pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

5.2. Cheminements extérieurs (art. 2)

Des cheminements accessibles permettront d'accéder aux entrées principales des bâtiments depuis l'accès au terrain et depuis les emplacements de stationnement créés. Le choix et l'aménagement de ces cheminements seront tels qu'ils faciliteront la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Les cheminements accessibles permettront notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permettront à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Ils seront signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants des cheminements seront visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle.

Une signalisation adaptée sera mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. *Les éléments de signalisation répondront aux exigences définies à l'annexe 3.*

Le revêtement des cheminements accessibles présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, les cheminements comporteront sur toute leur longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

D'une manière générale, les cheminements accessibles seront horizontaux et sans ressaut. Les dénivellations ne pouvant être évitées comporteront un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 %. *Les valeurs de pentes suivantes seront tolérées exceptionnellement, jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 50 centimètres.*

Les plans inclinés ne présenteront pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Un palier de repos sera aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos sera aménagé tous les 10 mètres.

Les faibles écarts de niveau, lorsqu'ils ne peuvent être évités, seront traités par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 centimètres. *Cette hauteur maximale pourra être portée à 4 centimètres si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.* La distance minimale entre deux ressauts successifs sera de 2,50 mètres. Ces ressauts successifs seront séparés par des paliers de repos.

La largeur minimale du cheminement accessible sera d'au moins 140 centimètres libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le sol ou le revêtement de sol sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes situés auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 centimètres. Les cheminements seront conçus et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Si un dévers est nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2 %.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour sera positionné en chaque point des cheminements accessibles où un choix d'itinéraire est donné à l'usager ainsi qu'au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée. Un espace d'usage sera créé devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

D'une manière générale, les cheminements accessibles seront libres de tout obstacle.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes.

Lorsqu'ils sont suspendus, ils laisseront un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur au-dessus du sol. Lorsqu'ils sont implantés sur les cheminements accessibles, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 centimètres sur le cheminement, ils comporteront un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 centimètres seront accompagnés de dispositifs permettant de prévenir du danger de choc. Ces dispositifs permettant de prévenir du danger de choc seront situés dans la zone de balayage d'une canne de détection, présenteront des angles arrondis et ne présenteront pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux respecteront les dispositions de l'annexe 5.

Lorsqu'un cheminement accessible sera bordé à une distance inférieure à 90 centimètres par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 25 centimètres, un dispositif de protection sera implanté afin d'éviter les chutes. Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Lorsque les cheminements accessibles croisent un itinéraire emprunté par des véhicules, la co-visibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons sera garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision. Pour cela, les cheminements comporteront au droit de ce croisement un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons, un marquage au sol et une signalisation indiquant aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons et, si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

5.3. Stationnement automobile (art. 3)

Les zones de stationnement suivantes seront implantées sur le site.

Usagers	Nombre d’emplacements prévus	Nombre d’emplacement adaptés
Personnel TJ/SPIP/PJJ/CP	345	9 (2,60 %)
Visiteurs CP	122	3 (2,45 %)
Personnel et visiteurs QSL	14	1 (7 %)
Visiteurs SPIP/PJJ	71	4 (5,63 %)
Totaux	552	17 (3%)

Les places de stationnement adaptées seront aisément repérables par tous à partir de l'entrée des zones de stationnement. Elles seront positionnées, dimensionnées et équipées de façon à permettre à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche des cheminements accessibles.

Chaque place adaptée sera repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale. Les places adaptées représenteront au minimum 2 % du nombre total de places prévues.

Les places de stationnement adaptées correspondront à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale des places sera de 3,30 mètres et leur longueur minimale sera de 5 mètres. Les places situées en épi ou en bataille comporteront une surlongueur de 120 centimètres, matérialisée sur la voie de circulation, afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Les places de stationnement adaptées se raccorderont sans ressaut de plus de 2 centimètres au cheminement d'accès à l'entrée des bâtiments. Sur une longueur d'au moins 140 centimètres à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement sera horizontal au dévers près.

5.4. Accès aux bâtiments (art. 4)

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment sera établi en continuité des cheminements extérieurs accessibles. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès aux bâtiments ou à se signaler au personnel pourra être repéré et détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif sera la plus simple possible.

Les accès aux bâtiments seront horizontaux et sans ressaut. S'il existe un faible écart de niveau, il sera traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 centimètres. *Cette hauteur pourra être portée à 4 centimètres si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.*

Les entrées principales seront facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Les systèmes de communication ainsi que les dispositifs de commande manuelle seront situés à plus de 40 centimètres d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et à une hauteur comprise entre 90 centimètres et 130 centimètres.

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il prendra en compte le temps d'atteindre la porte et la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne se reverrouille. Le bouton de déverrouillage de la porte présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès sera sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès, le système permettra à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. S'il n'y a pas de vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur. Ces appareils comporteront une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9 et un retour visuel des informations principales fournies oralement.

5.5. Accueil du public (art. 5)

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, pourra être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux sera rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. Le dispositif adapté sera prioritairement ouvert et sera signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, il bénéficiera d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fera l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou sera doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les banques d'accueil et les mobiliers en faisant office seront utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Elles présenteront une hauteur maximale de 80 centimètres et un vide en partie inférieure d'au moins 30 centimètres de profondeur, 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur.

Les accueils seront équipés d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Ce système sera signalé par un pictogramme.

5.6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)

Les personnes handicapées pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. D'une manière générale, les cheminements accessibles seront horizontaux et sans ressaut. Les dénivellations ne pouvant être évitées comporteront un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 %. *Les valeurs de pentes suivantes seront tolérées exceptionnellement, jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 50 centimètres.*

Les plans inclinés ne présenteront pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Un palier de repos sera aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos sera aménagé tous les 10 mètres.

Les faibles écarts de niveau, lorsqu'ils ne peuvent être évités, seront traités par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur sera inférieure ou égale à 2 centimètres. *Cette hauteur maximale pourra être portée à 4 centimètres si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.* La distance minimale entre deux ressauts successifs sera de 2,50 mètres. Ces ressauts successifs seront séparés par des paliers de repos.

Les volées d'escalier de moins de 3 marches seront équipées, en haut des volées et à 50 centimètres de la première marche, d'un dispositif ou revêtement de sol d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7. *Cette distance pourra être réduite à un giron de la première marche de volée lorsque la configuration de cette dernière ne permet pas une installation efficace à 50 centimètres.* La première et la dernière marche seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 centimètres, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 centimètres de hauteur. Les nez de marches seront non glissants, contrastés sur au moins 3 centimètres en horizontal et ne présenteront pas de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

La largeur minimale du cheminement accessible sera d'au moins 140 centimètres libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le sol ou le revêtement de sol sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes situés auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 centimètres. Les cheminements seront conçus et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Si un dévers est nécessaire, il sera inférieur ou égal à 2 %.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour sera positionné en chaque point des cheminements accessibles où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Un espace d'usage sera créé devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

D'une manière générale, les cheminements accessibles seront libres de tout obstacle.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne pourront pas être mis en dehors du cheminement accessible répondront aux exigences suivantes.

Lorsqu'ils sont suspendus, ils laisseront un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur au-dessus du sol. Lorsqu'ils sont implantés sur les cheminements accessibles, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 centimètres sur le cheminement, ils comporteront un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 centimètres seront accompagnés de dispositifs permettant de prévenir du danger de choc. Ces dispositifs permettant de prévenir du danger de choc seront situés dans la zone de balayage d'une canne de détection, présenteront des angles arrondis et ne présenteront pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux respecteront les dispositions de l'annexe 5.

Lorsqu'un cheminement accessible sera bordé à une distance inférieure à 90 centimètres par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 25 centimètres, un dispositif de protection sera implanté afin d'éviter les chutes. Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Lorsqu'un escalier sera situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 mètres, si elle n'est pas fermée, sera visuellement contrastée, comportera un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et sera réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

5.7. Circulations intérieures verticales - Escaliers (art. 7)

Les escaliers pourront être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes sera assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Les escaliers ouverts dans des conditions normales de fonctionnement présenteront une largeur minimale entre mains courantes de 120 centimètres. Les marches auront une hauteur inférieure ou égale à 16 centimètres et la largeur du giron sera supérieure ou égale à 28 centimètres. En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permettra l'éveil de la vigilance à une distance de 50 centimètres de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. *Cette distance pourra être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 50 centimètres.*

La première et la dernière marche seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 centimètres, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 centimètres de hauteur. Les nez de marches seront non glissants, contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 centimètres en horizontal et ne présenteront pas de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

L'escalier comportera une main courante de chaque côté. *Dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 40 centimètres, une seule main courante pourra être installée sur le mur extérieur.*

Les mains courantes seront situées à une hauteur comprise entre 80 centimètres et 1 mètre mesurée depuis le nez de marche. Elles se prolongeront horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Elles seront continues, rigides, facilement préhensibles et seront différenciées de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

5.8. Circulations intérieures verticales - Ascenseurs (art. 7)

Les ascenseurs pourront être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettront, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettront de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Les ascenseurs respecteront les dispositions de la norme NF EN 81-70.

5.9. Circulations intérieures verticales – Appareils élévateurs (art. 7)

Sans objet dans le cadre du projet.

5.10. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)

Sans objet dans le cadre du projet.

5.11. Revêtements des sols, murs et plafonds (art. 9)

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Ils ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les dispositions suivantes seront respectées :

- posés ou encastrés, les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente (A) d'un revêtement absorbant est telle que $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

5.12. Portes, portiques et sas (art. 10)

Les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes handicapées et pourront être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante pourront être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques pourront être utilisées sans danger par les personnes handicapées. Les sas permettront le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus auront une largeur de passage utile minimale de 140 centimètres. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé sera de 90 centimètres, soit une largeur de passage utile de 83 centimètres.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur nominale minimale de 90 centimètres, soit une largeur de passage utile minimale de 83 centimètres.

Les portes des sanitaires et des cabines et espaces à usage individuel non adaptés auront une largeur nominale minimale de 80 centimètres correspondant à une largeur de passage utile de 77 centimètres.

Les portiques de sécurité auront une largeur de passage utile minimale de 77 centimètres.

Un espace de manœuvre de porte sera créé devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des locaux non adaptés.

Les sas seront tels qu'à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée et qu'à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ». L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier ou un local non adapté, sera située à plus de 40 centimètres d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique. Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

5.13. Locaux accessibles, équipements et commandes (art. 11)

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service pourront être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne créera pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction seront mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier pourra être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionnera en priorité.

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile.

Un espace d'usage ayant pour dimensions 130 centimètres x 80 centimètres sera créé au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présentera :

- une hauteur comprise entre 90 centimètres et 130 centimètres et à plus de 40 centimètres d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant pour une commande manuelle ou lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;
- une hauteur maximale de 80 centimètres et un vide en partie inférieure d'au moins 30 centimètres de profondeur, 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dans le cas des guichets d'information et si la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme. Les salles d'audience seront équipées d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9.

5.14. Sanitaires (art. 12)

Chaque niveau comportera au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances adaptés seront installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos seront accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Les sanitaires adaptés comporteront, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant ayant pour dimensions 130 centimètres x 80 centimètres, situé latéralement par rapport à la cuvette. Cet espace d'usage pourra être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette. Ils comporteront par ailleurs un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 150 centimètres de diamètres situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte. *Un chevauchement sur une largeur de 15 centimètres est admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo.*

Lorsqu'il sera prévu plusieurs cabinets d'aisances adaptés par sexe, les cabinets d'aisances permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisances permettant le transfert à gauche seront équitablement répartis parmi les cabinets d'aisances adaptés. Le sens de transfert sera indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adapté.

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présentera :

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 85 centimètres équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement sera située à plus de 40 centimètres de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- la surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 45 centimètres et 50 centimètres du sol, abattant inclus ;
- une barre d'appui latérale à côté de la cuvette permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 70 centimètres et 80 centimètres. Sa fixation ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tout son poids. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui sera comprise entre 40 centimètres et 45 centimètres.

Un lavabo accessible présentera un vide en partie inférieure d'au moins 30 centimètres de profondeur, 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettront un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

5.15. Sorties (art. 13)

Les sorties pourront être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respecteront les dispositions suivantes :

- chaque sortie sera repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;
- la signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

5.16. Eclairage (art. 14)

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures sera telle que l'ensemble du cheminement sera traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui pourront être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les dispositifs d'éclairage artificiel permettront d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage sera temporisée, l'extinction sera progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement. L'éclairage évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

5.17. Etablissements recevant du public assis (art. 16)

Les établissements recevront les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable seront aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Dans les grandes salles d'audience qui comportent des aménagements spécifiques, ces emplacements seront identifiés et matérialisés.

Le nombre d'emplacements accessibles sera d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Chaque emplacement accessible correspondra à un espace d'usage ayant pour dimensions 130 centimètres x 80 centimètres.

5.18. Etablissements comportant des locaux d'hébergement (art. 17)

La Maison de la Cité comportera une chambre de garde adaptée aux personnes en situation de handicap, étant rappelé qu'une chambre non adaptée pourra être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale et visitée par une personne circulant en fauteuil roulant, lorsque celle-ci ou celui-ci est situé à un étage accessible.

Toutes les chambres répondront aux dispositions suivantes.

- la porte d'entrée aura une largeur nominale minimale de 80 centimètres correspondant à une largeur de passage utile de 77 centimètres ;
- une prise de courant au moins sera située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone sera reliée à ce réseau.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision seront installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 mètres.

La chambre adaptée comportera, en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 90 centimètres x 190 centimètres, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 150 centimètres de diamètres et un passage d'au moins 90 centimètres sur les deux grands côtés du lit et de 120 centimètres sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 120 centimètres sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 90 centimètres sur le petit côté libre du lit.

La chambre comportera une douche sans ressaut de plus de 2 centimètres équipée de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant, d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », d'un espace d'usage de dimensions 130 centimètres x 80 centimètres placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir et un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 30 centimètres de profondeur, 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Il comportera par ailleurs un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 150 centimètres de diamètre situé en dehors du débatement de porte et des équipements fixes. *Un chevauchement sur une largeur de 15 centimètres est admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo et un chevauchement partiel de moins de 25 centimètres avec l'espace de débatement de porte est toléré.*

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre comportera, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant ayant pour dimensions 130 centimètres x 80 centimètres, situé latéralement par rapport à la cuvette, une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre sera située à une hauteur comprise entre 70 centimètres et 80 centimètres. Sa fixation ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tout son poids.

5.19. Cabines et espaces à usage individuel (art. 18)

Les bâtiments comporteront des cabines et espaces à usage individuel (cabines d'habillage ou de déshabillage, de douche, etc.). Des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et desservis par un cheminement accessible seront réalisés. Ils seront installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe sera installé.

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comporteront, en dehors du débattement de porte éventuel, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 150 centimètres de diamètres. *Un chevauchement partiel de moins de 25 centimètres avec l'espace de débattement de porte est toléré.* Ils comporteront par ailleurs un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comporteront :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant ayant pour dimensions 130 centimètres x 80 centimètres, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 150 centimètres de diamètre situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

5.20. Caisses de paiement et équipements disposées en batterie (art. 19)

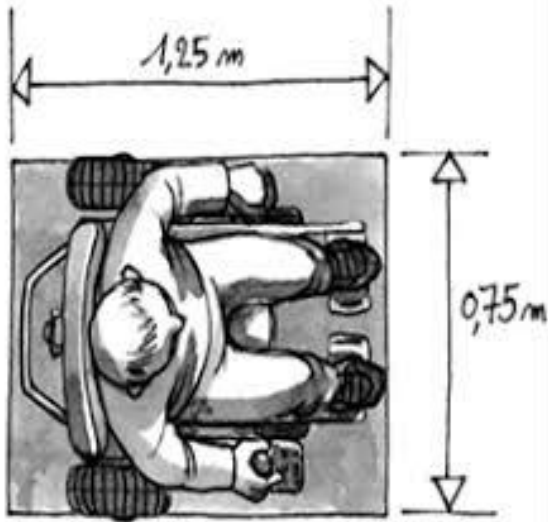
Les caisses ou dispositifs de paiement seront munis d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

5.21. Sous-titrage et audiodescription (art. 20)

Dans les lieux collectifs, le sous-titrage en français sera activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité. Dans les lieux privés, des notices simplifiées indiqueront comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

6. Annexes

6.1. Annexe 1 - Dimensions d'encombrement d'un fauteuil roulant

Annexe 1	
Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.	
	

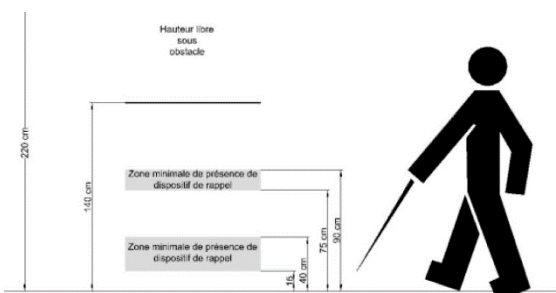
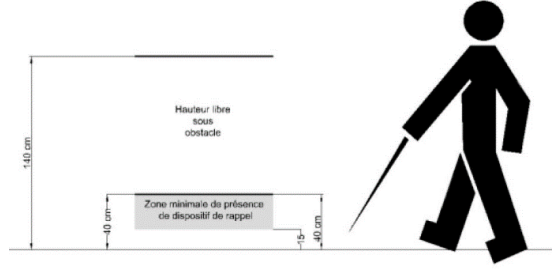
6.2. Annexe 2 – Caractéristiques dimensionnelles des espaces

Annexe 2	
Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de s'arrêter.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

6.3. Annexe 3 – Eléments de signalisation

Annexe 3	
Visibilité	Les informations sont regroupées. Les supports d'information répondent aux exigences suivantes : - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes : - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

6.4. Annexe 4 – Dispositifs de prévention des chocs

Annexe 4	
Hauteur libre sous l'obstacle (HL)	Nombre et positionnement du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux.
$hl \geq 2,20 \text{ m}$	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : $1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol. 
Cas n° 2 : $0,40 \text{ m} < hl < 1,40 \text{ m}$	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol. 

6.5. Annexe 5 – Dimensions des mobiliers, bornes et poteaux

Annexe 5

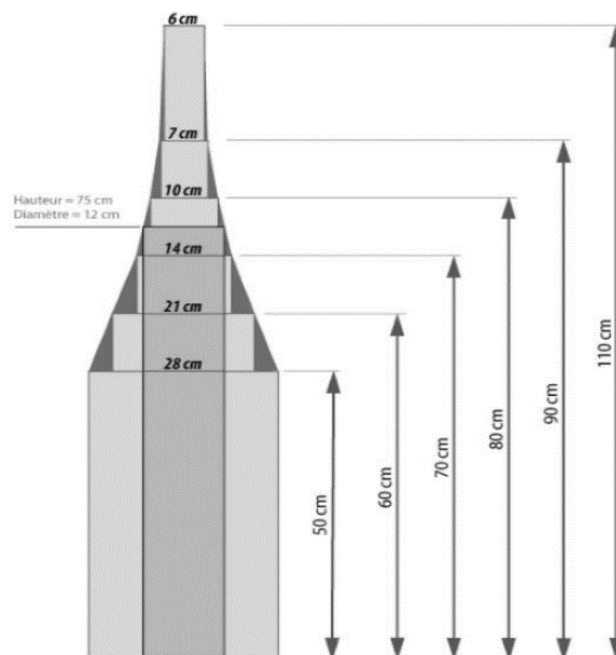
Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
 - la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
 - si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
 - la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



6.6. Annexe 6 – Bande de guidage tactile

Annexe 6

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elle peut être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle est non-déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

6.7. Annexe 7 – Dispositif d'éveil à la vigilance

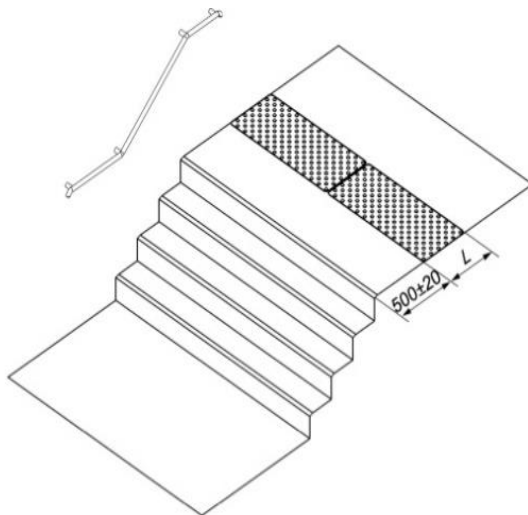
Annexe 7

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elle peut être installée dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.



6.8. Annexe 8 – Dispositif répéteur de feux de circulation

Annexe 8

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

6.9. Annexe 9 – Boucle d'induction magnétique

Annexe 9

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.